Délégation des Barreaux de France Bruxelles

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°827

Du 24 janvier au 1er février 2018

Sommaire

Action extérieure,
Commerce et Douanes
Concurrence
Droit général de l'UE et Institutions
Droits fondamentaux
Fiscalité
Justice
Libertés de circulation
Recherche et Société de l'information
Santé

Appels d'offres
Jobs & Stages
Publications
Formations

BREVE DE LA SEMAINE

France / Propos injurieux d'un avocat / Sanction disciplinaire / Droit à la liberté d'expression / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (25 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 25 janvier dernier, à son irrecevabilité (*Szpiner c. France, requête n°2316/15*). Le requérant, ressortissant français, avocat au Barreau de Paris représentait la famille de la victime du « gang des barbares ». Dans un article publié dans la presse juste après le procès, il a rappelé le passé collaborationniste du père de l'Avocat général représentant le ministère public, et l'a traité de « traître génétique ». Il s'est vu infliger un avertissement dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Devant la Cour, le requérant alléguait que cette sanction avait été prononcée en violation de son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention. D'une part, la Cour constate que le requérant a subi une ingérence d'autorités publiques dans son droit à la liberté d'expression, laquelle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection de la réputation d'autrui. D'autre part, s'agissant de la question de savoir si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique, la Cour considère, tout d'abord, que les propos du requérant s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général concernant le déroulement d'un procès dans une affaire médiatique et qu'ils constituaient des jugements de valeur et non des déclarations de fait. Elle relève, ensuite, le caractère excessif et injurieux ainsi que l'absence de base factuelle de la déclaration, faite par le requérant, en sa qualité d'avocat, et diffusée publiquement par voie de presse. Enfin, elle constate que les propos ont été tenus hors du prétoire, le requérant ayant choisi de s'exprimer dans la presse après le procès, et qu'ils ne constituaient ni une possibilité de faire valoir des moyens de défense ni une information du public sur des dysfonctionnements éventuels. Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que l'infliction d'un simple avertissement à titre disciplinaire qui, de surcroit, n'a eu aucune répercussion sur l'activité professionnelle du requérant, ne saurait être considérée comme excessive et, partant, que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée. (MT)

NOUVEAU

Tous les avocats appartenant à un Barreau français et en ordre de cotisation URSSAF peuvent s'inscrire à une conférence de la Délégation des Barreaux de France sans avance de frais en cliquant sur le lien suivant : https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/ et en remplissant les champs du formulaire mis à leur disposition.

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 MARS - BRUXELLES

Les derniers développements en droit fiscal européen

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ACTION EXTERIEURE COMMERCE ET DOUANES

Indications Géographiques Protégées / Suisse / Conflit avec un droit de propriété intellectuelle / Consultation publique (29 janvier)
La Commission européenne a lancé, le 29 janvier dernier, une consultation publique relative à la protection réciproque, entre l'Union européenne et la Suisse, d'indications géographiques et appellations d'origine. Elle vise à actualiser la liste des dénominations protégées en vertu de l'accord de 2002 relatif aux échanges de produits agricoles conclu entre l'Union et la Suisse. Dans ce contexte, la protection dans l'Union, en tant qu'indications géographiques, de dénominations suisses nouvelles est en examen afin d'identifier de potentiels conflits entre lesdites dénominations, d'une part, et le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, le nom d'une dénomination d'origine déjà protégée par le droit de l'Union ou en vertu d'un accord bilatéral de libre-échange ou une marque renommée ou enregistrée, d'autre part. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 30 mars, par courrier électronique à l'adresse suivante : AGRI-A5-GI@ec.europa.eu. (CH)

Haut de page

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Amende / Marché des chipsets de bande de base LTE / Décision (24 janvier)
La Commission européenne a adopté, le 24 janvier dernier, une décision visant à sanctionner l'entreprise Qualcomm par une amende de 997 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché des chipsets de bande de base LTE. Ces derniers permettent aux smartphones et aux tablettes de se connecter aux réseaux cellulaires et sont utilisés tant pour les services vocaux que pour la transmission de données. En 2011, Qualcomm a signé un accord avec Apple, par lequel elle s'engageait à lui verser des montants substantiels, à la condition que cette dernière utilise exclusivement des chipsets Qualcomm dans ses appareils. En réalité, des documents internes indiquent qu'Apple a sérieusement envisagé de confier à Intel la fabrication d'une partie de ses chipsets de bande de base. La condition d'exclusivité de Qualcomm a été un élément essentiel ayant poussé Apple à ne pas le faire avant le terme de l'accord. Selon la Commission, Qualcomm a détenu une position dominante sur le marché mondial des chipsets de bande de base LTE au cours de la période examinée et a abusé de sa position dominante en empêchant ses concurrents de lui livrer concurrence sur le marché. Pour ce faire, elle a effectué des versements substantiels à un client majeur à la condition que celui-ci n'utilise que des chipsets Qualcomm. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement sous le numéro COMP/40220 sur le site Internet de la DG Concurrence. (JJ) Pour plus d'informations

Ententes / Service de transit aérien international / Fixation des prix / Arrêts de la Cour (1er février)
Saisie de 4 pourvois à l'encontre des arrêts du Tribunal de l'Union européenne par lesquels celui-ci a maintenu les amendes infligées par la Commission européenne à l'encontre de plusieurs sociétés de transit aérien en raison de leur participation à une entente (*aff. T-254/12, T-265/12, T-267/12 et T-270/12*), la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 1er février dernier, l'ensemble des recours (*Kühne e.a. c.Commission, aff. C-261/16 P, Schenker, aff. C-263/16 P, Deutsche Bahn, aff. C-264/16 P, Panalpina World Transport, aff. C-271/16 P*). Dans les affaires au principal, la Commission a infligé des amendes à plusieurs sociétés en raison de leur participation à des accords et des pratiques concertées sur le marché de transit international aérien. La Commission a identifié 4 mécanismes de tarification sur lesquels les transitaires aériens se sont concertés en violation de l'article 101 TFUE. La 1ère entente consistait en un système de prédédouanement pour les exportations du Royaume-Uni vers les pays tiers à l'Espace économique européen. La 2ème consistait en une procédure douanière selon laquelle des informations concernant les marchandises importées sur le territoire des Etats-Unis doivent être communiquées aux autorités de ce pays avant leur arrivée. La 3ème consistait en un facteur d'ajustement monétaire destiné à gérer les risques nés de l'appréciation du yuan renminbi par rapport au dollar des Etats-Unis, et la 4ème était un coefficient d'ajustement temporaire des prix imposé en réaction à l'augmentation de la demande en certaines périodes de haute saison à partir ou à destination de Hong-Kong et du sud de la Chine. Plusieurs des entreprises concernées ont introduit des recours devant le Tribunal tendant à l'annulation partielle de la décision litigieuse et à la réduction du montant des amendes qui leur ont été infligées. Celui-ci a rejeté les recours et maintenu les amendes. Les sociétés ont alors formé un pourvoi devant la Cour. Celle-ci déclare l'ensemble des moyens soulevés par les sociétés requérantes non-fondés. Ainsi, la Cour considère, notamment, que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la condition tenant à l'affectation du commerce entre Etats membres était satisfaite dans la 1ère entente dès lors que la Commission a démontré qu'il était suffisamment probable que celle-ci ait pu exercer une influence sur les comportements des transitaires dans les Etats membres autres que le Royaume-Uni. En outre, la Cour estime que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé qu'il est approprié de fonder le calcul du montant des amendes sur la valeur des ventes liées aux services de transit en tant que lot de services sur les routes de commerce concernées. (MS)

Feu vert à l'opération de concentration AXA / NN Group / Portfolio (30 janvier)
La décision de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Lindisfarne (Espagne), ESI One (France), Alterimmo Europe (France), appartenant toutes au groupe AXA (France), et l'entreprise REI Spain (Pays-Bas), appartenant à l'entreprise NN Group, acquièrent le contrôle commun du portefeuille d'actifs détenus en Espagne, par achats d'actions, a été publiée, le 30 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°819*). (CH)

Feu vert à l'opération de concentration SAICA / Emin Leydier (31 janvier)
La décision de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise SA Industrias Celulosa Aragonesa, appartenant au groupe Saica (« Saica », Espagne) acquiert le contrôle de l'entreprise Emin Leydier (France), par achat d'actions, a été publiée, le 31 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°825*). (CH)

Feu vert à l'opération de concentration Schmolz+Bickenbach / Asco Industries (27 janvier)
La décision de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Schmolz+Bickenbach (Suisse), contrôlée par le groupe Renova, acquiert le contrôle de certaines parties d'Asco Industries (France), par achat d'actifs et d'actions, a été publiée, le 27 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°825)*. (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration Euler Hermes / Mapfre / Solunion (18 janvier)
La Commission européenne a reçu notification, le 18 janvier dernier, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Mapfre (Espagne) et Euler Hermes (France) étendent le champ d'activité de leur entreprise commune Solunion Seguros, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros (« Solunion », Espagne), par transferts d'actifs. Mapfre est une entreprise internationale présente dans le monde entier et spécialisée dans les domaines de l'assurance et de la réassurance. Euler Hermes est une entreprise présente dans le monde entier et spécialisée dans les domaines de la commercialisation d'assurance-crédit, des cautions, des garanties et du recouvrement. Solunion est une entreprise commune spécialisée dans les domaines de la fourniture d'assurance du ducroire en Espagne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 5 février 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8794 - Euler Hermes/Mapfre/Solunion, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration PAI / bcIMC / Refresco (23 janvier)
La Commission européenne a reçu notification, le 23 janvier dernier, d'un projet de concentration par lequel les entreprises PAI Partners (« PAI », France) et British Columbia Investment Management Corporation (« bcIMC », Canada) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Refresco (Pays-Bas), par offre publique d'achat. PAI est une entreprise de gestion et de conseil de fonds de capital-investissement spécialisés qui contrôlent des entreprises dans certains secteurs clefs tels que les services aux entreprises, les denrées alimentaires et les biens de consommation courante, l'industrie, les soins de santé, la vente au détail et la distribution. bcIMC est une entreprise d'investissement, pour le compte de clients du secteur public, dans des instruments à revenu fixe, des hypothèques, des titres publics et privés, l'immobilier, les infrastructures et les ressources renouvelables. Refresco est une entreprise de production de jus de fruits, de boissons sans alcool et d'eaux minérales et de conditionnement de bières, de cidres et de boissons à base de mélanges alcoolisés en canettes et bouteilles. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 13 février 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8755 - PAI/bcIMC/Refresco, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

Opération de concentration / Essilor / Luxottica / Engagement de procédure (25 janvier)
La Commission européenne a publié, le 25 janvier dernier, sa décision d'engager une procédure après avoir constaté que l'opération de concentration par laquelle les entreprises Essilor International (« Essilor », France) et Luxottica (Italie) souhaitent fusionner au sein d'une nouvelle entreprise commune soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur. L'engagement de procédure ouvre une 2nde phase d'enquête approfondie sans préjudice de la décision finale. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 10 février 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8394 - Essilor/Luxottica, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique (*cf. L'Europe en Bref n° 816 et 812*). (CH)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Brexit / Période de transition / Directives de négociation (29 janvier)
Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 29 janvier dernier, des directives de négociations complémentaires relatives aux négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni concernant un accord de retrait (disponibles uniquement en anglais). Ces dernières viennent compléter les directives de négociation adoptées en mai 2017. Elles contiennent des dispositions supplémentaires relatives à la négociation d'une période de transition. Durant une telle période, l'ensemble de l'acquis de l'Union continuerait de s'appliquer au Royaume-Uni, de même que toute modification de celui-ci. S'agissant des actes relatifs à l'Espace de liberté, de sécurité et de justice pour lesquels le Royaume-Uni a le choix de participer ou non, les dispositions actuelles s'appliqueraient pour les actes adoptés durant la période de transition par lesquels le Royaume-Uni était lié avant son retrait. Toutefois, ce dernier ne pourrait plus participer à de nouvelles mesures adoptées dans ce domaine, à l'exception de celles modifiant ou remplaçant les actes pour lesquels il était lié avant son retrait de l'Union. En outre, durant la période de transition, le Royaume-Uni demeurerait lié aux obligations contenues dans les accords internationaux conclus par l'Union mais ne pourrait plus participer à aucun organe institué par ces accords. Il continuerait à participer à l'Union douanière et au marché unique et devrait continuer à respecter la politique commerciale commune de l'Union. Selon les directives, l'ensemble des instruments et structures de l'Union qui existent en matière de réglementation, de budget, de surveillance, d'exercice du pouvoir judiciaire et de contrôle du respect des règles s'appliqueraient, y compris la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. Selon les directives, l'accord de retrait devrait, durant la période de transition, préserver les compétences des institutions et agences de l'Union, en particulier celles de la Cour. Toutefois, le Royaume-Uni ne pourrait plus participer à la nomination ou à l'élection des membres de ces institutions et agences, ni participer au processus décisionnel et de gouvernance de l'Union. Il ne pourrait plus participer aux réunions des groupes d'experts et des comités de la Commission européenne dans lesquels les Etats membres sont représentés. De manière exceptionnelle et au cas par cas, le Royaume-Uni pourrait être invité à assister à certaines de ces réunions, sans avoir le droit de vote, notamment, lorsque les discussions concerneront un acte individuel devant être adressé à celui-ci. La période de transition, qui doit être clairement définie et limitée dans le temps, devrait s'appliquer à partir de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait et ne pas durer au-delà du 31 décembre 2020. (MS)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Campagne publicitaire / Foi chrétienne / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (30 janvier)
Saisie d'une requête dirigée contre la Lituanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 janvier dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Sekmadienis c. Lituanie, requête n°69317/14*). La société requérante a mené une campagne publicitaire pour une ligne de vêtements consistant en 3 séries de panneaux publicitaires disposés dans les espaces publics de Vilnius et sur le site Internet de son concepteur et présentant, pour l'une d'entre elles, un jeune homme aux cheveux longs, un halo sur la tête et portant une paire de jeans et dont la légende était « Jésus, quel pantalon ! ». L'autorité de protection des consommateurs lituanienne a imposé une amende à l'entreprise pour violation du droit relatif à la publicité au motif que la publicité menaçait la morale publique. Cette décision a été confirmée au cours de la procédure judiciaire nationale. Devant la Cour, la requérante se plaignait de ce que l'amende imposée violait son droit à la liberté d'expression. Tout d'abord, la Cour relève que les parties sont d'accord pour considérer que l'amende imposée à la requérante constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Ensuite, la Cour estime que l'ingérence en cause poursuit un but légitime au sens de l'article 10 §2 de la Convention. Enfin, s'agissant du caractère nécessaire dans une société démocratique de l'ingérence, la Cour observe que les illustrations de la publicité figurent des personnages religieux, que les publicités ont un objectif commercial et ne semblent pas être gratuitement offensantes ou profanes, ni ne paraissent inciter à la haine envers une religion. A cet égard, la Cour indique qu'elle ne peut accepter les raisons fournies par les juridictions nationales comme pertinentes et suffisantes. Le fait que les publicités usent de symboles religieux pour des motifs superficiels et que ce fait soit jugé inapproprié ne permet pas d'expliquer de manière suffisante pourquoi les références religieuses sont offensantes. Selon elle, le fait qu'une centaine de personnes se soient plaintes des publicités n'est pas pertinent, dans la mesure où la liberté d'expression s'étend à des idées qui dérangent ou peuvent choquer. En outre, la Cour estime qu'il ne peut être supposé que tout chrétien percevra nécessairement la publicité comme offensante. Estimant qu'il serait incompatible avec la Convention que l'exercice des droits qui y sont inscrits soit conditionné à l'assentiment d'une majorité, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (JJ)

France / Arrêt des traitements / Enfant mineur / Droit à la vie / Droit à un recours effectif / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (23 janvier)
Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 23 janvier dernier, à son irrecevabilité (*Afiri et Biddarri c. France, requête n°1828/18*). Les requérants, ressortissants français, sont les parents d'une mineure âgée de 14 ans souffrant d'une myasthénie auto-immune sévère. Après un arrêt cardio-respiratoire, l'enfant a été pris en charge par un hôpital français. Compte tenu de la gravité des lésions cérébrales et de l'évolution neurologique très défavorable de l'enfant, l'équipe médicale s'est

prononcée en faveur d'un arrêt de sa ventilation mécanique. Les requérants se sont opposés à cette décision. Après plusieurs réunions et procédures collégiales, l'équipe médicale a maintenu sa décision. Les juridictions françaises ont conclu à une obstination déraisonnable des parents au sens du code de la santé publique. Devant la Cour, les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que d'une violation de leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention, considérant ne pas pouvoir effectivement s'opposer à la décision d'arrêt des soins de leur enfant mineur. La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit national encadre de façon précise la décision du médecin d'arrêter les traitements lorsqu'ils résultent d'une volonté déraisonnable. S'agissant de la situation particulière d'un enfant mineur, la Cour constate que le médecin doit, non seulement consulter les parents, mais également tenter d'obtenir leur consentement. Ensuite, la Cour souligne que l'avis des parents doit revêtir une importance particulière et qu'ils doivent être associés à la prise de décision. Néanmoins, bien que la procédure soit dite collégiale, il revient au médecin de prendre la décision d'arrêt des traitements. En l'espèce, les procédures ont été appliquées en conformité avec le droit national. La Cour conclut que celui-ci est conforme aux exigences de l'article 2 de la Convention. Sur l'absence de recours effectif en droit national contre la décision d'arrêt des traitements, la Cour souligne qu'en l'espèce, le tribunal administratif saisi en référé liberté a non seulement examiné l'éventuelle nécessité de suspendre la décision litigieuse mais a aussi procédé à un contrôle de légalité complet de ladite décision après avoir ordonné une expertise médicale. La Cour considère que le droit français a permis un recours juridictionnel conforme aux exigences de l'article 13 de la Convention. Partant, la Cour conclut que la requête est manifestement mal fondée et déclare celle-ci irrecevable. (CH)

Refus d'aménagement de bâtiments universitaires / Etudiant paraplégique / Interdiction de la discrimination / Droit à l'instruction / Arrêt de la CEDH (30 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 30 janvier dernier, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 du Protocole n°14 à la Convention relatifs, respectivement, à l'interdiction de la discrimination et au droit à l'instruction (*Enver Şahin c. Turquie, requête n°23065/12*). Le requérant, ressortissant turc, est devenu paraplégique à la suite d'un accident alors qu'il était étudiant. Les instances universitaires ont refusé de répondre positivement à sa demande de travaux d'aménagements des bâtiments universitaires adaptés à son état physique en raison de l'absence de ressources financières susceptibles d'y être rapidement consacrées et lui ont proposé l'aide d'un accompagnant dans l'enceinte de l'université. Estimant que cela porterait atteinte à son intimité, le requérant a refusé et s'est trouvé contraint de renoncer à ses études. Devant la Cour, il se plaignait d'une atteinte discriminatoire à son droit à l'instruction et reprochait à l'Etat turc de ne pas avoir pris les mesures positives qui lui incombaient et qui auraient pu lui permettre de poursuivre son cursus universitaire. S'agissant de la position prise par les instances universitaires, la Cour relève, tout d'abord, qu'elle ne saurait accepter que la question de l'accessibilité de la faculté au requérant puisse rester suspendue jusqu'à l'obtention des fonds nécessaires à l'achèvement des travaux d'aménagement imposés par la loi. Elle considère, ensuite, que l'aide proposée d'un accompagnant ne visait qu'à assurer les déplacements du requérant dans l'enceinte de la faculté et rappelle, d'une part, que la possibilité pour les personnes souffrant d'un handicap de vivre de façon autonome et dans le plein épanouissement du sentiment de dignité et d'estime de soi est d'une importance capitale, et, d'autre part, que la dignité de l'homme, y compris la liberté de faire ses propres choix, sont l'essence même de la Convention. Enfin, elle précise que rien dans le dossier ne la convainc que le rectorat ait proposé une telle mesure au terme d'une évaluation réelle des besoins du requérant et d'une considération sincère de ses effets potentiel sur sa sécurité, sa dignité et son autonomie. S'agissant de la réaction judiciaire, la Cour relève qu'en vertu du principe de subsidiarité, il appartenait, en 1er lieu, au juge national de mettre en œuvre les droits en jeu, en vérifiant si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents de l'intéressé et de la société dans son ensemble. Elle observe que celle-ci est restée muette sur ces aspects, qu'elle a estimé suffisant de rappeler qu'une personne serait désignée pour assister le requérant sans étayer en quoi pareille solution pouvait s'avérer adéquate et qu'elle a omis de chercher à identifier les solutions susceptibles de lui permettre de reprendre ses études sans pour autant que cela constitue pour l'administration une charge disproportionnée ou indue. La Cour juge que la Turquie n'a pas démontré que les autorités nationales ont réagi avec la diligence requise pour que le requérant puisse continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants et pour que, en conséquence, le juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents en jeu ne soit pas rompu. Partant, elle conclut à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention. (MT)

Haut de page

FISCALITE

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales / Liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales / Modification des conclusions du Conseil (23 janvier)

Le Conseil de l'Union européenne a modifié, le 23 janvier dernier, ses conclusions du 5 décembre 2017 relatives à la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Cette liste a été élaborée sur le fondement de critères établis par le Conseil dans ses conclusions du 8 novembre 2016, lesquels sont relatifs au respect des normes internationales en matière de transparence fiscale, d'équité fiscale et des normes minimales de l'OCDE pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (« BEPS »). Depuis décembre 2017, le Conseil a constaté que 8 pays et territoires ont pris des engagements significatifs visant à remédier aux déficiences de leurs systèmes fiscaux, à savoir la Barbade,

Grenade, la République de Corée, Macao, la Mongolie, Panama, la Tunisie ainsi que les Emirats Arabes Unis. Dès lors, il a décidé de déplacer ces derniers de l'annexe 1 des conclusions de décembre 2017, qui comprend la liste des juridictions non coopératives à des fins fiscales, vers l'annexe 2 qui comprend les juridictions ayant pris des engagements pour mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale. Les modifications des annexes ont été publiées, le 26 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Les 9 juridictions encore inscrites dans la liste sont invitées à se mettre en conformité avec les critères de l'Union en matière de bonne gouvernance fiscale, afin de mettre fin aux pratiques qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une perte de recettes fiscales pour les Etats membres de l'Union. Dans l'attente de ces changements, les Etat membres pourront prendre des mesures défensives. La liste sera mise à jour annuellement sur la base d'une surveillance continue des juridictions recensées et des engagements pris, effectuée par le groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) » du Conseil qui réunit des experts nationaux en fiscalité. A partir de 2019, les critères d'examen seront également mis à jour. (CH)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Dublin III / Reprise en charge / Délais / Arrêt de la Cour (25 janvier)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 janvier dernier, les articles 24 et 27 du règlement 604/2013/UE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III » (*Hasan, aff. C-360/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne. Celui-ci avait déjà sollicité la protection internationale en Italie et l'office fédéral allemand de la migration et des réfugiés a demandé aux autorités italiennes de le reprendre en charge sur la base du règlement Dublin III. Les autorités italiennes n'ont pas répondu à cette requête et l'office a rejeté la demande comme irrecevable. Le requérant a, alors, été transféré en Italie mais est revenu illégalement en Allemagne où il a formé un appel à l'encontre de la décision de l'office. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour, notamment, sur les points de savoir si l'article 27 §1 du règlement s'oppose à une législation nationale qui prévoit que le contrôle juridictionnel de la décision de transfert doit reposer sur la situation factuelle lors de la tenue de la dernière audience et si, en vertu des articles 23 et 24 du règlement, ledit ressortissant peut faire l'objet d'une procédure de reprise en charge. S'agissant de la 1ère question, la Cour rappelle que la personne concernée doit être reprise en charge par l'Etat membre ayant procédé au transfert en cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation de la décision de transfert après son exécution et que le demandeur doit pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert prise à son égard lorsque la prise en charge de celles-ci est déterminante pour la correcte application du règlement. Partant, le règlement ne s'oppose pas à une législation nationale qui prévoit que le contrôle juridictionnel de la décision doit reposer sur la situation factuelle lors de la tenue de la dernière audience. S'agissant de la 2nde question, la Cour considère qu'un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre après avoir introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre, laquelle n'a pas entre-temps été accueillie, doit être considéré comme relevant du champ d'application de la procédure de reprise en charge prévue par le règlement Dublin III. Il peut se voir appliquer la procédure prévue à l'article 24 du règlement. L'exécution du transfert n'étant pas de nature à établir la responsabilité de l'Etat membre dans lequel la personne a été transférée, un nouveau transfert ne saurait être envisagé sans que la situation de cette personne ait été réexaminée. En outre, la Cour juge que la requête aux fins de reprise en charge doit être envoyée dans les délais prévus à l'article 24 §2 du règlement, délais qui ne saurait courir avant que l'Etat membre requérant n'ait eu connaissance du retour de la personne concernée sur son territoire. (JJ)

Asile / Orientation sexuelle / Réalisation de tests psychologiques / Arrêt de la Cour (25 janvier)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Szeged Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 janvier dernier, l'article 4 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (*F, aff. C-473/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités hongroises, faisant valoir qu'il craignait d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. L'office hongrois a conclu à l'absence de crédibilité du témoignage, sur la base d'une expertise réalisée par un psychologue, et a rejeté ladite demande. Le requérant a formé un recours, arguant que les tests subis portaient gravement atteinte à ses droits fondamentaux et ne permettaient pas d'apprécier la vraisemblance de son orientation sexuelle. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si l'article 4 de la directive s'oppose, d'une part, à ce que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale ou les juridictions saisies de recours contre les décisions de celle-ci ordonnent une expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et circonstances relatifs à l'orientation sexuelle d'un demandeur et, d'autre part, à la réalisation et l'utilisation d'une expertise psychologique telle que celle en cause au principal. S'agissant de la 1ère question, la Cour rappelle que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique susceptible d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social. Pour autant, il n'est pas toujours nécessaire, selon la Cour, afin de se prononcer sur une demande de protection internationale motivée

par une crainte de persécution sur ce motif, d'apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle du demandeur. Les dispositions de la directive énumèrent les éléments dont les autorités compétentes doivent tenir compte et ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer ces autorités, en particulier, le recours aux expertises dans l'évaluation des faits et des circonstances. Si ces dispositions n'excluent pas d'ordonner une expertise, la Cour estime que la juridiction saisie ne saurait fonder sa décision sur les seules conclusions d'un rapport d'expertise. S'agissant de la 2nde question, la Cour rappelle que l'article 4 de la directive ne s'oppose pas à ce que l'autorité responsable ou les juridictions saisies ordonnent une expertise dans la mesure où les modalités de recours à celle-ci sont conformes aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour juge que la réalisation et l'utilisation d'une expertise telle que celle en cause au principal constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Son caractère approprié ne peut être admis, selon elle, que si celle-ci est fondée sur des méthodes et principes suffisamment fiables au regard des normes admises par la communauté scientifique internationale. L'incidence d'une expertise telle que celle en cause au principal apparaît démesurée par rapport au but visé, dans la mesure où la gravité de l'ingérence n'est pas proportionnée à son utilité pour l'évaluation des faits et circonstances en cause. Dès lors, la Cour considère que cette expertise n'est pas indispensable, la réalisation d'un entretien personnel mené par le personnel de l'autorité en cause étant suffisante à cet égard. Compte tenu du caractère approximatif et de l'intérêt limité d'une telle étude psychologique, la Cour juge que l'article 4 de la directive s'oppose à sa réalisation. (JJ)

Mécanismes de recours collectifs / Rapport (25 janvier)

La Commission européenne a publié, le 25 janvier dernier, un rapport concernant la mise en œuvre de la recommandation 2013/396/UE relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectifs en cessation et en réparation dans les Etats membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union. Dans ce rapport, la Commission effectue le suivi de la mise en œuvre pratique de la recommandation dans les Etats membres et évalue les évolutions connues par les mécanismes nationaux de recours collectifs, notamment, au regard de l'expérience pratique acquise depuis. Les différents éléments évalués sont, notamment, la disponibilité du recours collectif, la qualité pour agir en représentation, la condamnation aux dépens, le financement de l'action collective et d'autres critères plus spécifiques aux actions en cessation, tels que l'exécution effective des ordonnances d'injonction, et aux actions en réparation, tels que le consentement exprès. Il est à noter qu'une partie est consacrée aux honoraires d'avocats. Le rapport souligne que si, de façon générale, les Etats membres ne réglementent pas les honoraires d'avocats en fonction du type de cas, 9 Etats membres autorisent les honoraires de résultat, signifiant que l'avocat n'est payé que s'il gagne le procès, alors que d'autres Etats membres, tels que la France, autorisent des honoraires de performance sous la forme de commission de succès ou d'une réduction du montant de la rémunération si certains objectifs ne sont pas atteints. La Commission conclut à un effet très limité de la recommandation sur les systèmes nationaux d'honoraires en raison de l'ancrage de ces systèmes dans les traditions nationales de droit procédural des Etats membres. Globalement, le rapport considère que la recommandation a établi un point de référence dégageant les principes d'un modèle européen de recours collectifs. Si, d'une part, elle a efficacement contribué à inspirer des discussions à travers l'Union européenne, elle a connu, d'autre part, une transposition limitée. L'existence de mécanismes de recours collectifs et de garde-fous contre de potentiels abus de ces mécanismes est inégalement répartie dans l'ensemble de l'Union. Le rapport distingue quelques Etats où l'incidence de la recommandation a été visible, en Belgique, en Lituanie et de manière plus limitée en Slovénie, en France et au Royaume-Uni. Il souligne, néanmoins, la faible exploitation des principes de la recommandation dans un certain nombre d'Etats membres. (JJ)

Règlement « Bruxelles I » / Compétence en matière de contrat conclu par un consommateur / Cession de droits par des consommateurs / Comptes et pages Facebook / Arrêt de la Cour (25 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 janvier dernier, les articles 15 et 16 du règlement 44/2001/CE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « règlement Bruxelles I », lesquels sont relatifs à la compétence judiciaire en matière de contrats conclus par les consommateurs (*Maximilian Schrems c. Facebook Ireland Limited, aff. C-498/16)*. Dans l'affaire au principal, le requérant, domicilié en Autriche, est spécialisé en droit de la protection des données personnelles et a créé, en 2011, une page Facebook contenant des informations sur ses conférences, ses interventions dans les médias et ses publications, en plus des 2 comptes privés qu'il avait précédemment créés, en 2008 et 2010. Il a intenté une action contre Facebook devant les juridictions autrichiennes, en alléguant la violation de ses droits au respect de la vie privée et à la protection de ses données personnelles, ainsi que ceux de 7 autres utilisateurs, lui ayant cédé leurs droits, domiciliés dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers. Facebook conteste la compétence des juridictions autrichiennes, en soutenant que le requérant ne peut être considéré comme un consommateur en raison de l'usage professionnel de son compte Facebook et que les règles régissant le for du consommateur ne bénéficient à un consommateur que lorsqu'il est personnellement partie à un litige. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, d'une part, si l'article 15 du règlement doit être interprété en ce sens qu'un utilisateur d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de consommateur lorsqu'il publie des livres, donne des conférences, exploite des sites Internet, collecte des dons et se fait céder les droits de nombreux consommateurs afin de faire valoir ces derniers en justice et, d'autre part, si le consommateur peut invoquer le for spécial du consommateur, prévu à l'article 16 du règlement, non seulement eu égard à ses propres prétentions mais aussi à celles qui lui ont été cédées par d'autres consommateurs ayant leur domicile dans le même Etat membre, dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers. S'agissant de la 1ère question, la Cour considère que l'exercice d'activités telles que la publication de

livres, la tenue de conférences ou la collecte de dons n'implique pas qu'un individu perde sa qualité de consommateur lorsqu'il souhaite faire valoir des droits concernant son propre compte Facebook utilisé à des fins privées. S'agissant de la 2nde question, la Cour estime que la considération selon laquelle le demandeur qui n'est pas lui-même partie au contrat de consommation en cause ne peut bénéficier du for du consommateur doit également valoir à l'égard d'un consommateur cessionnaire des droits d'autres consommateurs. Partant, la Cour conclut que l'article 16 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à l'action d'un consommateur visant à faire valoir, devant le tribunal du lieu où il est domicilié, non seulement ses propres droits, mais également des droits cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même Etat membre, dans d'autres Etats membres ou dans des Etats tiers. (AT)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Notion de « service » / Notion de « régime d'autorisation » / Plan d'occupation des sols / Arrêt de Grande chambre de la Cour (30 janvier)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden et le Raad van State (Pays-Bas), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 janvier dernier, notamment, les articles 2 §2, sous c), 4, point 1 et 15 §1 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services » (*X et Visser Vastgoed, aff. jointes C-360/15 et C-31/16*). Dans la 1ère affaire au principal, la requérante, une entreprise chargée de la construction d'un réseau de fibres optiques, a contesté les droits demandés par la commune d'Amersfoort en vue de l'octroi d'autorisations concernant l'installation de ces câbles. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour, notamment, sur le point de savoir si la perception desdits droits relève du champ d'application de la directive « services ». Dans la 2nde affaire au principal, la zone commerciale comprenant des commerces de biens volumineux de la commune d'Appingedam a été exclusivement affectée à ce commerce. Le requérant, propriétaire de surfaces commerciales dans cette zone, a introduit un recours à l'encontre de la décision du conseil communal établissant le plan d'occupation des sols, dans la mesure où celui-ci interdit, dans cette zone, d'autres commerces de détail. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour, notamment, sur le point de savoir si la directive « services » s'oppose à ce qu'un plan d'occupation des sols interdise l'activité de commerce de détail de biens volumineux hors du centre-ville. S'agissant de la 1ère affaire, la Cour rappelle que la directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissant dans un Etat membre, à l'exception des activités exclues en vertu de l'article 2 §2 de la directive « services » et des questions fiscales. La Cour relève que le fait générateur des droits payés par le requérant est lié au droit des entreprises habilitées à fournir des réseaux de communications électroniques de mettre en place des ressources au sens de la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, dite directive « autorisation ». Elle considère que l'imposition des droits dont le fait générateur est lié aux droits des entreprises habilitées à fournir des réseaux et des services de communications électroniques constitue une matière régie par la directive « autorisation » et, partant, elle juge que la directive « services » ne s'applique pas dans l'affaire au principal. S'agissant de la 2nde affaire, la Cour considère, tout d'abord, que l'activité de commerce de détail de produits constitue un service aux fins de l'application de la directive « services ». Elle estime, ensuite, que le libellé du chapitre III de la directive « services » prévoit que la portée de la directive est susceptible de s'étendre au-delà de ce que prévoient strictement les dispositions du TFUE afférentes à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services. Elle considère, en outre, que cette analyse est corroborée par l'examen des travaux préparatoires de cette directive et, partant, elle juge que le chapitre III de la directive « services » s'applique également à une situation dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre. Enfin, la Cour estime, d'une part, qu'un plan d'occupation des sols ne relève pas de la notion de « régime d'autorisation » au sens de l'article 4, point 6, de la directive « services ». Elle considère, d'autre part, que la conformité de la réglementation doit être appréciée au regard des articles 14 et 15 de ladite directive et que cette dernière ne s'oppose pas à ce que l'accès à une activité de service ou son exercice soit subordonné au respect d'une limite territoriale telle que celle en cause au principal, pour autant que les conditions de non-discrimination, nécessité et proportionnalité soient respectées. En ce qui concerne la 2nde condition, la Cour estime que l'objectif de protection de l'environnement urbain est susceptible de constituer une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une telle limite. (JJ)

Haut de page

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Application du règlement / Communication (24 janvier)
La Commission européenne a présenté, le 24 janvier dernier, une communication intitulée « Une meilleure protection et de nouvelles perspectives - Orientations de la Commission relatives à l'application directe du règlement général sur la protection des données à partir du 25 mai 2018 ». La communication récapitule les principales innovations introduites par le règlement 2016/679/UE relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et définit les

actions à mener par la Commission ainsi que par les autorités nationales chargées de la protection des données. Elle précise, également, que la Commission lance un nouvel outil en ligne comprenant des fiches pratiques, des questions-réponses et des illustrations pratiques, destiné à aider les citoyens et les entreprises à se conformer aux nouvelles règles introduites par le règlement. (AT)

Haut de page

SANTE

Transparence / Chaîne alimentaire / Evaluation des risques / Denrées alimentaires et aliments pour animaux / Consultation publique (23 janvier)
La Commission européenne a lancé, le 23 janvier dernier, une consultation publique relative à l'évaluation, fondée sur des recherches scientifiques, des risques que présentent les denrées alimentaires destinées à l'être humain et les aliments pour animaux. En particulier, la consultation publique vise à améliorer la transparence et l'indépendance des acteurs du système d'évaluation, notamment à la suite de l'initiative citoyenne européenne sur le glyphosate. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 mars 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (CH)

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

FRANCE

Agraf / Services de conseil et de représentation juridiques (31 janvier)
L'Association pour la gestion des restaurants des administrations financières (« Agraf ») a publié, le 31 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (***réf. 2018/S 021-044166****, JOUE S21 du 31 janvier 2018).* L'avis de marché porte sur le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes de l'Agraf pour les exercices comptables 2018 à 2023 inclus. La durée du marché est fixée à 72 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **13 mars 2018 à 10h00**. (JJ)

Département du Tarn / Services de conseil juridique (25 janvier)
Le Département du Tarn a publié, le 25 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (***réf. 2018/S 017-035003****, JOUE S17 du 25 janvier 2018*). Le marché porte sur des prestations d'études pour le réseau d'initiative publique du Tarn. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 février 2018 à 10h00**. (MS)

Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest / Services de conseil et de représentation juridiques (1er février)
L'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest a publié, le 1er février dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (***réf. 2018/S 022-046198****, JOUE S22 du 1er février 2018*). L'avis de marché porte sur la prestation de services d'accompagnement, de conseil juridique et de représentation dans le suivi des projets de réorganisation de la gouvernance francilienne et d'évolution des blocs de compétence. La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **26 février 2018 à 12h30**. (JJ)

Métropole d'Aix Marseille Provence / Services d'audit (24 janvier)
La Métropole d'Aix Marseille Provence a publié, le 24 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de d'audit (***réf. 2018/S 016-032644****, JOUE S16 du 24 janvier 2018*). Le marché porte sur la fourniture d'une assistance technique, juridique et financière pour l'audit quinquennal des contrats de délégation de service public d'assainissement collectif et du service public de l'eau du territoire de Marseille Provence. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Mission d'audit juridique », « Mission d'audit financier » et « Mission d'audit technique ». La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 février 2018 à 10h00**. (MS)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Bulgarie / Ministerstvo na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto / Services de conseil et d'information juridiques (31 janvier)
Ministerstvo na regionalnoto razvitie i blagoustroystvoto a publié, le 31 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (***réf 2018/S 021-044067****, JOUE S21 du 31 janvier 2018)*. Le marché est divisé en lots. La durée du marché est fixée à 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **13 mars 2018 à 13h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en bulgare. (JJ)

Royaume-Uni / Churchmarketplace / Services juridiques (24 janvier)
Churchmarketplace a publié, le 17 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2018/S 016-033912****, JOUE S16 du 24 janvier 2018*). La durée du marché est fixée à 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 février 2018 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (MS)

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Offre de stage PPI

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes règlementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Publications

L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°110 :
« Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne cadre et conséquences juridiques »

Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Formations

- **Formation initiale : EFB / EDA**
  - **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

    Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
    Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
    Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
    Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

  - **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

    Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
    Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
    Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
    Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

- **Formation continue : Barreaux**

- **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

  Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
  Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
  Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
  Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

  Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
  Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
  Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
  Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques…)**

  - **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** *300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)*
  - **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** *210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)*
  - **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** *210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)*

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Conseil National des Barreaux
FORMATION CONTINUE DES AVOCATS
n° d'homologation
17-DBF004

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.
Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page

Manifestations

Délégation des Barreaux de France – Bruxelles

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – JEUDI 19 AVRIL 2018 - PARIS

Pénal : Garanties procédurales à travers l'Union européenne

Jeudi 19 avril 2018 après-midi
Entretiens européens
Maison du Barreau
Paris

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 AVRIL 2018 - BRUXELLES

Consommation & Alimentation dans l'Union européenne
Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage, Qualité, etc

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

– Vendredi 15 juin 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Actualités du droit européen de la propriété intellectuelle

– Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit

– Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

– Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme pour imprimer : cliquer ICI

AUTRES MANIFESTATIONS

Date et lieu
Jeudi 8 février 2018, de 13h45 à 17h30
Résidence Palace
Rue de la Loi, 155 -B-1040 Bruxelles
Frais d'inscription
230 € TTC Je m'inscris au colloque et reçois l'ouvrage *Statut de la fonction publique de l'Union européenne, Commentaire article par article, édition 2017, Ezio Perillo, Valérie Giacobbo Peyronnel Je veux m'inscrire mais j'ai déjà le livre : envoyer un mail pour faire la demande d'inscription à* ann.vandercammen@larciergroup.com

Colloque – La Fonction publique au sein de l'Union européenne

Questions d'actualité, contentieux et perspectives
Jeudi 08 février 2018 – Bruxelles

Les intervenants au colloque examineront les questions d'actualité du droit et du contentieux de la fonction publique en mettant l'accent sur leurs perspectives d'évolution.
Juges, référendaires, agents, professeurs et avocats présenteront la jurisprudence des juridictions de l'Union relative au nouveau statut et les modifications du statut envisageables.
Ils feront le point sur des problématiques essentielles telles que :
la réforme du statut,
les langues dans les concours,
le devoir de sollicitude,
la fin de la relation contractuelle
les droits fondamentaux
Ils aborderont ensuite l'impact de la réforme juridictionnelle ayant conduit à la disparition du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.
Programme en ligne et plus d'informations : ICI
Pour s'inscrire : cliquer ICI
Formation permanente
Les demandes sont en cours afin d'obtenir les points de formation auprès d'AVOCATS.BE.

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Cécile **HAUPT**, Elève-avocat

Conception :

Valérie **HAUPERT**